

Réunion présentielle à PUYMOYEN

Présents : MME JUGE - MM. CHEVALIER – FRIQUET – PARISON

Excusés : MM. AIT OUARAB – JOURDA – MANNEVAL – VIDES - SAKHO

Assiste : MM. SAVIGNAT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1 – Point de situation post 1^{er} octobre

Seules les clubs jugés en en situations irrégulières ayant fournis à l'instance des éléments nouveaux depuis le précédant PV de la commission, et ceux dont la situation régulière est remise en cause par des éléments nouveaux figurent dans ce point. L'ensemble des clubs non mentionnés sont jugés en situation régulière en date de la commission.

REGIONAL 1

Poule A :

Le club de l'**A.S. COZES** avait désigné M. MAIA Gaël comme Entraîneur principal de l'équipe R1.

La commission demandait qu'un contrat de travail en bonne et due forme soit réalisée sous huitaine.

Elle prend note de la réception du contrat de travail en date du 16 octobre 2024, soit dans la huitaine respectée de la notification officielle. Elle juge ce contrat de travail en bon et due forme.

Elle décide de n'appliquer aucune sanction administrative et juge le club en conformité au regard des attendus règlementaires.

Poule B :

Le club de l'**ENT. BOE BON ENCONTRE** avait désigné M. JOURDAN Alexis comme Entraîneur principal de l'équipe R1.

La commission avait demandé qu'un contrat de travail en bonne et due forme soit réalisée sous huitaine.

Elle prend note de la réception du contrat de travail en date du 18 octobre 2024, soit dans la huitaine respectée de la notification officielle. Elle juge ce contrat de travail en bon et due forme.

Elle décide de n'appliquer aucune sanction administrative et juge le club en conformité au regard des attendus règlementaires.

Le club du **S.A. MERIGNACAIS** avait désigné M. TAPY Clément comme Entraîneur principal de l'équipe R1. La commission avait demandé qu'un contrat de travail en bonne et due forme soit réalisée sous huitaine. Elle prend note de la réception du contrat de travail en date du 14 octobre 2024, soit dans la huitaine respectée de la notification officielle. Elle juge ce contrat de travail en bon et due forme.
Elle décide de n'appliquer aucune sanction administrative et juge le club en conformité au regard des attendus règlementaires.

REGIONAL 2

Poule B :

Le club de l'**U.S. CHANCELADE MARSAC** avait désigné M. MARA Issa comme Entraîneur principal en R2. Ce dernier, ne possédant que le BMF, ne présentait pas le diplôme fédéral minimum requis à ce jour. La commission avait proposé la nomination de M. DEGROISE en lieu et place de M. MARA.
Elle note sa mobilisation au poste d'entraîneur principal depuis la notification officielle de la Commission et juge le club en conformité avec les attendus règlementaires.

Poule D :

Le club de l'**A.S. NONTRON ST PARDOUX** a désigné M. VALADIE Gilles comme Entraîneur principal en R2. La Commission prend connaissance de la démission à venir de l'entraîneur acté par courriel le 27 Septembre 2024, laissant un délai de 30 jours pour désigner un nouvel entraîneur titulaire du BEF. Elle prend note du courriel complémentaire envoyé par M. VALADIE, à la demande de l'instance, précisant que sa démission a pris effet en date du 14 octobre 2024.
La commission valide la période dérogatoire de 30 jours laissée au club pour désigner un nouvel entraîneur titulaire du BEF, avec une date butoir au 14 Novembre 2024. A défaut, une amende financière (cf Annexe 2 Statut FFF) sera appliquée à compter de la 1^{ère} rencontre officielle suivant la date du 14 Novembre.

Poule E :

Le club du **F.C. DES PORTES ENTRE DEUX MERS (2)** avait désigné M. OBRECHT Christophe comme Entraîneur principal en R2. Ce dernier, possédant le CFF3, ne remplissait pas les conditions de couverture exigées.
La commission constate la nomination de M. OTTA Cyriaque, titulaire du BEF, en lieu et place de M. OBRECHT, permettant ainsi de régulariser la situation du club au regard des attendus règlementaires.

Poule F :

Le club du **F.C. ANDERNOS SPORT** a désigné M. RAFI Ali comme Entraîneur principal en R2. La Commission prend connaissance de l'état de santé de M. RAFI et de son hospitalisation prolongée, qui ne lui permet pas de participer à aux rencontres sportives de son effectif jusqu'en date de la commission. Elle apprécie les courriels hebdomadaires d'informations du club qui permettent de justifier pleinement et de manière répétée jusqu'ici, les absences de l'éducateur désigné sur les feuilles de match.

Au regard de la situation complexe, et des potentielles évolutions de l'état de santé de l'éducateur, pour lesquelles la commission souhaite bien évidemment un prompt rétablissement à M. RAFI et rappelle que son état de santé prime sur la couverture règlementaire d'un club, **celle-ci demande néanmoins au club d'anticiper une demande de remplacement de M.RAFI, en cas d'indisponibilité (pour raison médicale prolongée) devant dépasser le 31 décembre 2024.**

REGIONAL 3

Poule B :

Le club de la **J.S. BASSEAU ANGOULEME** a désigné M. BELLAKHDER Khalid comme Entraîneur principal en R3. Elle avait demandé au club de réaliser la demande de licence Technique Régionale de l'éducateur sous huitaine à compter de la réception de la notification (soit avant le 19/11/2024).

Elle constate la réalisation de cette demande de licence dans les délais (16/10/2024), plaçant ainsi que club en situation régulière.

Poule E :

Le club de l'**U.S.C. BOURGANEUF** a désigné M. CHOUTEAU Antoine comme Entraîneur principal en R3. Ce dernier, possédant que le BMF, n'était pas placé en poste d'éducateur responsable sur les feuilles de match informatisées au profit de M. SEQUEIRA (ne présentant pas le diplôme minimum requis). La Commission constate que la correction a été apportée depuis la dernière notification.

Le club de l'**U.S. CHATEAUNEUF NEUVIC** a désigné M. LANDOUEINEIX Bernard comme Entraîneur principal en R3. Ce dernier, ne possédant que le CFF3, a été inscrit à la journée complémentaire du 6 février 2025 à LIMOGES pour obtention du DIPLOME FEDERAL.

La commission prend note de l'inscription de l'éducateur à la formation DIPLOME FEDERAL 24/25, la situation du club sera appréciée après la preuve de la présentation de l'éducateur à la journée complémentaire.

Poule G :

Le club de l'**E.S. SAINTES FOOTBALL** avait désigné M. MECHAIN Jerome comme Entraîneur principal en R3. Ce dernier, ne possédant que le CFF3, ne présentait pas le diplôme fédéral minimum requis à ce jour. La commission invitait le club à désigner un nouvel entraîneur titulaire à minima du BMF ou d'un DIPLOME FEDERAL pour régularisation de la situation.

Elle prend note de la nomination de M. CHOLLET Vincent, titulaire d'un BMF (présent sur les feuilles de match observées depuis le dernier PV de la commission). Néanmoins, elle constate que M. CHOLLET est déjà désigné comme entraîneur principal de l'effectif engagé en U14 LIGUE. Conformément aux règlements généraux, et aux statuts fédéraux, l'éducateur ne peut couvrir deux effectifs sur une même saison régulière.

La commission propose au club de désigner sous huitaine un entraîneur principal non engagé dans la couverture d'un autre effectif engagé en championnat régional. Elle propose la nomination de M. MECHAIN pour la reprise de l'effectif U14 LIGUE.

Poule I :

Le club du **C.A. ST HELENE** a désigné M. GOUIN William comme Entraîneur principal en R3.

Ce dernier, ne possédant que le CFI SENIOR, ne présente pas le diplôme fédéral minimum requis à ce jour.

La commission note les échanges entre le club et M. LANNEAU Philippe (CTD PPF Gironde) concernant l'inscription de l'éducateur à la certification et la journée complémentaire, pour obtention in fine du DIPLOME FEDERAL permettant de couvrir le club au regard des attendus règlementaires. Elle prend note de la confirmation du service IR2F, de l'inscription de l'éducateur à la certification du 28/10/24. Elle reste donc dans l'attente de l'obtention de la certification et de l'inscription dans la continuité à la journée complémentaire pour obtention du DIPLOME FEDERAL.

La situation du club est donc jugée en conformité, sous réserve de validation de l'inscription, et la participation de l'éducateur à la journée complémentaire en cas d'obtention de ladite certification.

Poule K :

Le club de l'**UNION JURANCONNAISE** a désigné M. ZAHY Abdelkader comme Entraîneur principal en R3.

Ce dernier, bien que disposant d'un BE 2 ne peut couvrir le club sans enregistrement d'une licence TECHNIQUE REGIONAL (dès validation de sa participation).

Elle demande au club de fournir la preuve de l'inscription de M. ZAHY à la formation continue numéro 6 proposée par l'instance fédérale (voir site IR2F) avant le 31 décembre 2024.

A défaut de cette preuve, une amende de 59€ (coût de la licence x2) sera appliquée par constat de la situation irrégulière.

2 – Demande d'Équivalence

La commission prend note de la demande d'équivalence B.E.F. de Monsieur PIERRE Dominique daté du 03/10/2024 et des éléments constituant le dossier :

- Attestations du volume d'horaire d'activité avec les clubs de l'A.S. LIBOURNE et la J.S. TEICHOISE.
- Diplôme BEES 1 daté du 10 octobre 1984
- Diplôme d'Initiateur de Football daté du 25 novembre 1982
- Attestation d'obtention du BEES 1^{er} degré du 19 avril 1991.
- Pièce officielle d'identité
- Attestation de travail à CAP GIRESSÉ
- Preuve des saisons écoulées en tant qu'éducateur dans les clubs de l'A.S. LIBOURNE et J.S. TEICHOISE

La commission bénéficie des éléments suffisants pour se prononcer.

Elle donne un avis favorable à la demande d'équivalence B.E.F de Monsieur PIERRE Dominique.

Prochaine réunion à déterminer.

Pierre FRIQUET
Président de la séance

Geoffrey SAVIGNAT
Secrétaire de séance,